

DECISION DU MAIRE

N°2024/DCEA/216

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » – JEUDI 30 MAI 2024 ET JEUDI 27 JUIN 2024

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée le vendredi 24 novembre 2024 par Madame Sandrine FRANCOIS, Assistante de direction du secrétariat de l'administration générale de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne d'organiser les séances de conseils communautaires,

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition de la salle « Dulcie September » au bénéfice de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne les jeudis 30 mai 2024 et 27 juin 2024 de 18 h 30 à 23 h 00,

Article 2 : Dit que cette occupation est consentie à titre gracieux,

Article 3 : Signe ladite convention relative à la mise à disposition du local cité à l'article 1 les jeudis 30 mai 2024 et 27 juin 2024 dans le cadre de l'organisation de conseils communautaires,

Article 4 : Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le

Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le ...29 MAI 2024

Et de la transmission ou notification et publication

Le ...29 MAI 2024

Pour le Maire,
Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240529-DEC-2024-216-AI
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2024/DCEA 1216

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » – JEUDI 30 MAI 2024
ET JEUDI 27 JUIN 2024**

Entre :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée,
Ci-après dénommée la commune,

Et

La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, sise 4 rue René Cassin à Nangis (77 370) représentée par Monsieur Yannick GUILLO, président, spécialement habilité,
Ci-après dénommée le réservataire,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Nangis met à disposition la salle « Dulcie September » au bénéfice de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne afin d'y organiser des conseils communautaires.

ARTICLE 2 - Espaces municipaux et horaires de mise à disposition

La commune de Nangis met à disposition la salle « Dulcie September » au bénéfice de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne les jeudis 30 mai et 27 juin 2024 de 18 h 30 à 23 h 00.

ARTICLE 3 – Conditions financières

La mise à disposition de la salle est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :

1. Le réservataire devra respecter le règlement intérieur de la salle ;
2. Durant l'activité, les espaces de la salle « Dulcie September » sont placés sous l'autorité et la responsabilité du réservataire;
3. La Cour « Émile Zola » ne sera pas privatisée pour cette occasion et restera ainsi accessible au public ;
4. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240529-DEC-2024-216-AI
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024 1/3

5. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : contact@mairie-nangis.fr ;
6. Le réservataire s'engage également à rendre les locaux prévus dans la présente convention dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement ;
7. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition du réservataire, dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement ;
8. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune de Nangis se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage, avec un tarif horaire de 198.00 € ;
9. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien Cour « Émile Zola » que dans le cadre de l'utilisation de la salle « Dulcie September ». Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante.
10. Aucun véhicule ne doit stationner dans la cour « Émile Zola ». Une autorisation est donnée uniquement pour le déchargement et le chargement du ou des véhicules, en préservant la libre circulation des véhicules de secours et d'intérêts généraux sur les voies d'accès.

ARTICLE 5 : Le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état de propreté après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

Le réservataire pourra utiliser, sous sa responsabilité, le matériel de la salle.

Le matériel mis à disposition est le suivant :

- Tables de l'espace ;
- Chaises de l'espace ;
- Sonorisation ;
- Micros.

ARTICLE 6 : Accès à la structure

L'ouverture et la fermeture de la salle seront organisées par un agent de la commune.

ARTICLE 7 : Sécurité

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation de la salle « Dulcie September » citée à l'article 2.

ARTICLE 8 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédée à un tiers par le réservataire.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le réservataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant la garantie de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation de la salle « Dulcie September ». Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En

Annexe de l'éditorial au préfecture
077-217703271-20240529-DEC-2024-216-AI
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024

2/3

cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

Article 10 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

Article 11 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le / /2024
(En 2 exemplaires originaux)

**La Communauté de Communes
De la Brie Nangissienne**

Le Maire,



Yannick GUILLO

Nolwenn LE BOUTER